

sions demandait la nullité de la saisie, prétendant que, suivant la Section XXXI de la 7e Vict. ch. 10, l'émanation de la commission de Banqueroute mettait au néant toutes saisies qui pouvaient avoir été faites sur le Banqueroutier,

Les demandeurs répondirent que la commission de Banqueroute ne pouvait suspendre les procédés sur exécution d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine, et que dans le cas actuel la saisie des meubles du défendeur ayant eu lieu avant l'émanation de la Commission de Banqueroute, l'Opposant ne pouvait en demander main levée.

La Cour débouta l'opposition dans les termes suivants :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs Avocats sur la contestation mûe entre les demandeurs et l'opposant, examiné les plaidoiries (*pleadings*) et avoir sur le tout délibéré, considérant qu'il appert par la dite opposition et moyens que les biens-meubles y mentionnés ont été saisis, en exécution du jugement rendu en cette cause, avant la date de la Commission de Banqueroute contre le défendeur alléguée en la dite opposition et moyens, maintient les réponses des demandeurs pour les raisons apportées en premier lieu, et renvoie la dite opposition avec dépens.

~~~~~

QUEBEC, } No. 85. ASSELIN vs. BELLEAU.  
BANC DU ROI.

Action pour inexécution de promesse de mariage exige un commencement de preuve par écrit.

Cette action était une action en dommages pour inexécution de promesse de mariage ; la demanderesse alléguait avoir cédé au défendeur sur la foi d'une promesse de mariage ; elle alléguait la naissance d'un enfant mort depuis, et concluait à ce que le défendeur fut condamné à lui payer une somme de deniers par forme de dommages et intérêts, à moins qu'il ne voulût exécuter sa promesse.

*Per curiam.* Cette action est renvoyée, la promesse de mariage exigeant un commencement de preuve par écrit de même que toute autre convention au-dessus de cent francs ; et les faits de familiarité entre les parties ne suffisant pas pour faire présumer la promesse et tenir lieu de commencement de preuve.

Il résulte de cette décision et d'autres semblables, fondées sans doute sur les principes généraux et sur des arrêts et citations qui n'ont pas été compulsés, qu'on ne doit pas faire grand cas et revenir de la doctrine enseignée par Fournel, Traité de la séduction, page 8, résumée en ces termes

“ C'est sous cette condition, (la promesse de mariage) qu'une fille est toujours présumée avoir succombé ; la stipulation est si naturelle, si vraisemblable, que de tout temps elle a été supposée de droit, sans que la fille eût besoin d'en représenter de titre par écrit.”

Cette doctrine de Fournel est fondée sur des principes du droit romain, qui, dans le sens de notre jurisprudence, restent sans application, modifiés qu'ils sont par cette règle de notre droit qui exige un commence-